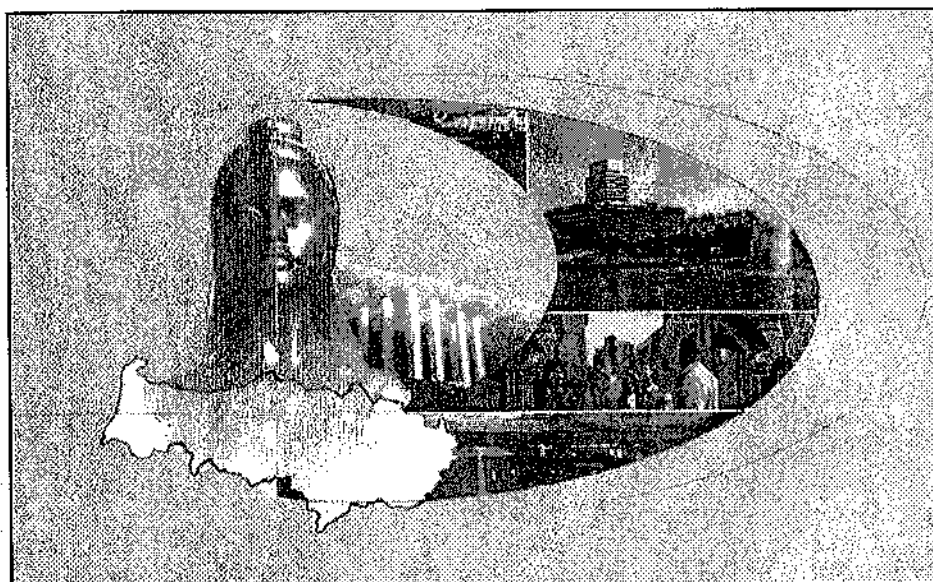


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT

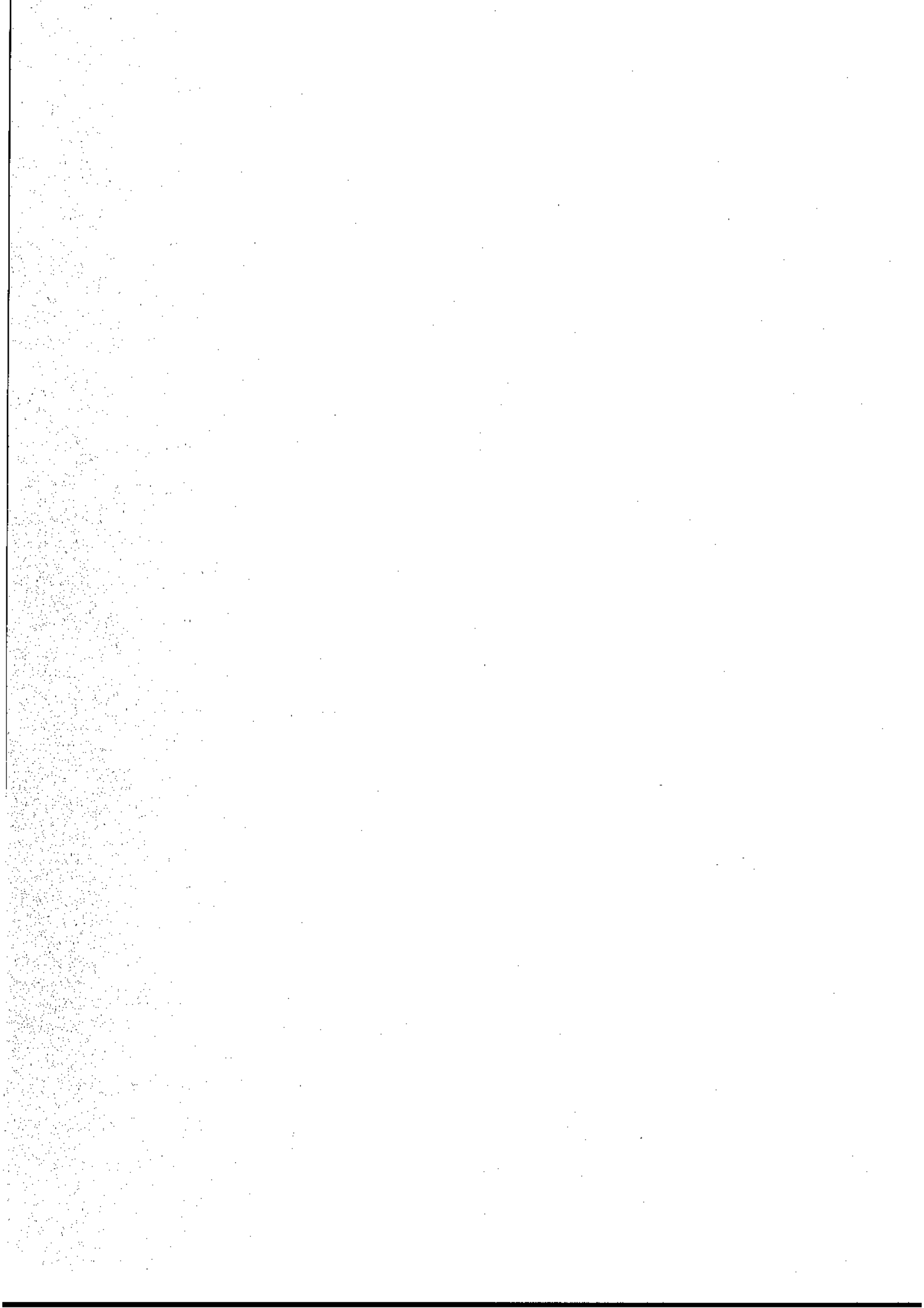


## DANS LE VAL D'OISE

**Date de publication : 29 octobre 2010 - N° 36 - Octobre 2010**

**RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :**

<http://www.val-doise.gouv.fr>



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE**

**Octobre 2010 - n° 36 du 29 octobre 2010  
publié le 29 octobre 2010**

**Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE**

**☎ 01 34 20 29 39**

**☒ 01 34 24 06 87**

**mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)**

**L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)**

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **Bureau de liaison des services de l'Etat**

Arrêté n° 10-159 en date du 26 Octobre 2010 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène PELTIER, conservatrice du patrimoine, directrice des archives départementales du Val-d'Oise 001

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n° 10-008 en date du 20 Octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise 002

## **PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET**

### **Service des affaires générales**

Arrêté en date du 25 Octobre 2010 modificatif portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de police nationale du Val d'Oise 003

## **DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

### **Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers**

Arrêté n° 2010-250-5 en date du 7 Septembre 2010 interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes du Plateau Briard au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) pour transfert de la compétence "réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle" 006

Arrêté n° 2010-250-6 en date du 7 Septembre 2010 interpréfectoral portant adhésion des communes de Marolles-en-Brie (94), Elancourt (78) et de Périgny-sur-Yerres (94) au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) pour la compétence "développement des énergies renouvelables" 009

Arrêté n° 2010-250-7 en date du 7 Septembre 2010 interpréfectoral portant adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) 013

Arrêté n° A 10-622 BRCT en date du 25 Octobre 2010 autorisant la transformation de la communauté de communes du Parisis en communauté d'agglomération Le Parisis au 1er janvier 2010 016

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Autorisation n° DEE 963 en date du 5 Octobre 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création de 2 postes DP "Coinflip" & "Exup" sur la commune de Villiers-le-Bel 023

Autorisation n° DEE 964 en date du 5 Octobre 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création de 2 postes DP "Erica" & "Calluna" sur la commune de Bruyères sur Oise 026

Arrêté n° 095 10 110 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SARL Mary Kimberley sise à Enghien-les-Bains 029

Arrêté n° 095 10 111 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ATOMIK sis à Valmondois 031

Arrêté n° 095 10 112 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SAS Folies Douces sis RN1 centre commercial à Moisselles 033

Arrêté n° 095 10 113 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sise 59-61 esplanade de l'Europe à Argenteuil	035
Arrêté n° 095 10 114 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sise 2 rue de la Poste Prolongée à Argenteuil	037
Arrêté n° 095 10 115 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sise 1 Place Soufflot à Garges-les-Gonesse	039
Arrêté n° 095 10 116 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sise 7 bis rue Albert Sarraut à Gousainville	041
Arrêté n° 095 10 117 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sise 1 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles	043
Arrêté n° 095 10 118 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sise 20 rue des Chauffours à Cergy	045
Arrêté n° 095 10 119 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine de l'Axe Majeur sise 13 avenue du Jour à Cergy	047
Arrêté n° 095 10 120 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine des Béthunes à Saint-Ouen l'Aumône	049
Arrêté n° 095 10 121 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine des Eguerets sise 48 allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier	051
Arrêté n° 095 10 122 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine de la Cavée sise rue de l'Ormeteau à Eragny-sur-Oise	053
Arrêté n° 095 10 123 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine des Louvrais sise 3 rue d'Alsace à Pontoise	055
Arrêté n° 095 10 124 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine de l'Hautil sise avenue de la Paix à Vauréal	057
Arrêté n° 095 10 125 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine du Parvis sise Parvis de la Préfecture à Cergy	059
Arrêté n° 095 10 126 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine de la Ravinière sise rue Jean Larosa à Osny	061
Arrêté n° 095 10 127 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du magasin Yves Rocher sis 35 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	063
Arrêté n° 095 10 128 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du magasin Castorama sis chemin du Bas des Indes à Corneilles-en-Parisis	065
Arrêté n° 095 10 129 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'Hôtel Formule 1 sis 2-4 zone artisanale les Bosquets à Méry-sur-Oise	067
Arrêté n° 095 10 130 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Leader Price sis 9 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône	069
Arrêté n° 095 10 131 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la société Navillod Père et Fils sis 37 avenue des Jardins à Goussainville	071

Arrêté n° 095 10 132 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Bar Tabac du Château sis 18 rue du Maréchal Leclerc à Ecoeu	073
Arrêté n° 095 10 133 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence postale communale sise rue de l'Ecole à Bray-et-Lû	075
Arrêté n° 095 10 134 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la société Hentges sise Route Nationale à Luzarches	077
Arrêté n° 095 10 135 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Simply Market sis rue du Commerce à Eragny-sur-Oise	079
Arrêté n° 095 10 136 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin Castorama sis centre commercial Art de Vivre à Eragny-sur-Oise	081
Arrêté n° 095 10 137 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché Monoprix sis à Argenteuil	083
Arrêté n° 095 10 138 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Leclerc sis 27-31 rue d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône	085
Arrêté n° 095 10 139 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Leader Price sis ZAC de Puiseux à Puiseux-en-France	087
Arrêté n° 095 10 140 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Bar du Centre sis 11 grande rue à Bruyères-sur-Oise	089
Arrêté n° 095 10 141 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine intercommunale sise 68 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise	091
Arrêté n° 095 10 142 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Fortuna SNC B & C sis 100 rue du Perreux à Argenteuil	093
Arrêté n° 095 10 143 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Carrefour Market sis route nationale 4 Rue Neuve à Puiseux-en-France	095
Arrêté n° 095 10 144 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Bar Tabac Le Celtique sis 7 place du 8 mai 1945 à Pierrelaye	097
Arrêté n° 095 10 145 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Le Pl@yer's Café sis 77 ter rue de Senlis à Beaumont-sur-Oise	099
Arrêté n° 095 10 146 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Le Balto sis 10 place Gabriel Péri à Beaumont-sur-Oise	101
Arrêté n° 095 10 147 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la Halle aux Chaussures sis Route Nationale 922 à L'Isle-Adam	103
Arrêté n° 095 10 148 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Effia Concessions sis 26 rue du Maréchal Canrobert à Pontoise	105
Arrêté n° 095 10 149 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du centre commercial Usines Center sis ZI Paris Nord 2 à Roissy-Charles-de-Gaulle	107

Arrêté n° 095 10 150 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Leader Price sis rue de Pontoise à Bezons	109
Arrêté n° 095 10 151 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du SNC Babylone sis 7 place de la République à Franconville-la-Garenne	111
Arrêté n° 095 10 152 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la CAVAM sise 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency	113
Arrêté n° 095 10 153 en date du 7 Octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SARL Siegabel Coiffure sise 41 avenue des Marais à Franconville	115
Autorisation n° DEE 967 en date du 14 Octobre 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Xynthia" sur la commune de Chauvry	117
Autorisation n° 965 en date du 18 Octobre 2010 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : renforcement HTA pour alimentation de la ZAC Demi Lune	120
Arrêté en date du 19 Octobre 2010 fixant l'enquête de commodo et incommodo pour la création d'un nouveau cimetière communal sur la commune de Chaumontel	123
Arrêté n° 321 en date du 27 Octobre 2010 relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures jusqu'au 6 novembre 2010	126

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 100159 en date du 20 Octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Val d'Oise	129
--	-----

#### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2010-9096 en date du 7 Octobre 2010 additif à l'arrêté n° 2010-8973 du 21 juin 2010 portant établissement du barème départemental 2010 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise	130
Arrêté n° 2010-9092 en date du 20 Octobre 2010 relatif à la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux	132

#### **Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable**

Arrêté n° 2010-1031 en date du 6 Octobre 2010 fixant la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle	134
Arrêté n° 2010-1032 en date du 6 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-1361 du 12 octobre 2009 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle renouvelée par l'arrêté n° 2008-1262 du 11 juillet 2008	136
Arrêté n° 9099 en date du 20 Octobre 2010 déclarant cessible au profit et sur le territoire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, un immeuble nécessaire à l'aménagement du centre ville	138

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 20 Octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise	141
---	-----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**Unité territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n° 2010-10 en date du 21 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 09-06 du 13 novembre 2009 portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail 146

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

Arrêté en date du 23 Septembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Valérie ROSMADE-TROUJA, directrice d'insertion et de probation de classe normale 146

Arrêté en date du 23 Septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude BISCHOFF, directeur d'insertion et de probation hors classe 146

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**Contrôle et sécurité sanitaire des milieux**

Arrêté n° 2010-1361 en date du 6 Octobre 2010 abrogeant l'arrêté n° 1349 du 23 novembre 2005 déclarant insalubre irrémédiable et interdit à l'habitat le logement aménagé au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 51 rue Victor Hugo à Pontoise 146

Arrêté n° 2010-1433 en date du 20 Octobre 2010 mettant en demeure M. et Mme LEGRAND domiciliés à Bezons de prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable du logement sis 24 avenue du Nouveau Bezons à Bezons 148

**Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n° 2010-301 en date du 8 Octobre 2010 portant autorisation d'une extension des locaux de la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île-de-France à Pontoise 150

Arrêté n° 2010-318 en date du 25 Octobre 2010 portant autorisation de la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Carnelle, sis 2 allée de la Fontaine du Roy à Saint-Martin-du-Tertre 152

**Direction de l'offre de soins et médico-sociale**

Arrêté n° 2010-1298 en date du 20 Septembre 2010 modifiant l'arrêté 2010-1133 fixant la dotation globale pour le CAMSP ODAPEI sis à Argenteuil au titre de l'année 2010 154

Arrêté n° 2010-1299 en date du 20 Septembre 2010 modifiant l'arrêté 2010-1132 fixant la dotation globale pour le CAMSP APF sis à Pontoise au titre de l'année 2010 156

Arrêté n° 2010-262 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010 -98 fixant la dotation globale de 4 établissements et service au titre de l'année 2010 158

Arrêté n° 2010-263 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-132 fixant le prix de journée pour l'IME "Les Côteaux" sis à Argenteuil au titre de l'année 2010 162

Arrêté n° 2010-264 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-102 fixant la dotation globale de l'IME L'Espoir à L'Isle-Adam au titre de l'année 2010 164



Arrêté n° 2010-265 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-133 fixant le prix de journée pour l'IME "Le Clos Fleuri" sis à Ermont au titre de l'année 2010	167
Arrêté n° 2010-266 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-173 fixant le prix de journée pour l'IME "Madeleine Fockenberghe" sis à Gonesse au titre de l'année 2010	170
Arrêté n° 2010-267 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-137 fixant le prix de journée pour l'IME Henri Wallon sis à Sarcelles au titre de l'année 2010	173
Arrêté n° 2010-268 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-139 fixant le prix de journée pour l'IME Le Clos Levallois sis à Vauréal au titre de l'année 2010	176
Arrêté n° 2010-269 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-177 fixant le prix de journée pour l'IME Le Val Fleuri sis à Boissy-L'Aillerie au titre de l'année 2010	179
Arrêté n° 2010-270 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-138 fixant le prix de journée pour l'IME La Ravinière sis à Osny au titre de l'année 2010	182
Arrêté n° 2010-271 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-142 fixant le prix de journée pour l'IME Jacques Maraux sis à Andilly au titre de l'année 2010	185
Arrêté n° 2010-272 en date du 5 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-143 fixant la dotation globale pour le SESSAD Le Colombier sis à Soisy-sous-Montmorency au titre de l'année 2010	188
Arrêté n° 2010-277 en date du 6 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-134 fixant la dotation globale pour le SESSAD APAJH sis à Cergy au titre de l'année 2010	190
Arrêté n° 2010-278 en date du 6 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-135 fixant la dotation globale pour le SESSAD Condorcet sis à Argenteuil au titre de l'année 2010	192
Arrêté n° 2010-279 en date du 6 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-178 fixant le prix de journée pour l'IME sis à Ecouen au titre de l'année 2010	194
Arrêté n° 2010-280 en date du 6 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-150 fixant le prix de journée pour l'IME "Le Clos du Parisis" sis à Montigny-lès-Cormeilles au titre de l'année 2010	197
Arrêté n° 2010-281 en date du 6 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-152 fixant le prix de journée pour l'EIDC SEES-SEHA-SPFP sis à Argenteuil au titre de l'année 2010	200
Arrêté n° 2010-310 en date du 15 Octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-266 fixant le prix de journée pour l'IME Madeleine Fockenberghe sis à Gonesse au titre de l'année 2010	202

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 50 en date du 28 Octobre 2010 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France	205
---	-----

**SGAP DE VERSAILLES**

**Direction des ressources humaines**

Arrêté n° 2010-0061 A en date du 6 Octobre 2010 modificatif de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles	214
---	-----

## RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision n° 20108490 en date du 13 Octobre 2010 de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Goussainville 21'

## ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE

Délibération n° 20/2010 en date du 27 Septembre 2010 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière signée avec la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Eragny portant sur la réalisation d'opérations d'habitat 220

Délibération n° 18/2010 en date du 5 Octobre 2010 portant approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 11 juin 2010 221

Délibération n° 19/2010 en date du 5 Octobre 2010 portant approbation du projet de convention de maîtrise foncière avec la communauté de communes de Carnelle-Pays de France et la commune d'Asnières-sur-Oise portant sur la reconversion de la friche industrielle Vuilli à Asnières-sur-Oise 222

Délibération n° 21/2010 en date du 5 Octobre 2010 portant approbation du projet de convention de veille et de maîtrise foncière avec la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency pour la réalisation d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Montmagny 223

Délibération n° 22/2010 en date du 5 Octobre 2010 approuvant le projet de convention de veille foncière avec la commune de Goussainville pour la réalisation d'opérations d'aménagement 224

Arrêté n° 23/2010 en date du 5 Octobre 2010 portant approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 9 juillet 2010 225

Délibération n° 24/2010 en date du 5 Octobre 2010 portant approbation du projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre l'EPF du Val 'Oise, l'EPA Plaine de France et la commune de Gonesse portant sur le triangle de Gonesse 226



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 26 OCT. 2010

DIRECTION  
DU PILOTAGE DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE N° 10 - 159** donnant délégation de  
signature à Mme Marie-Hélène PELTIER,  
conservatrice du patrimoine, directrice des  
archives départementales du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 nommant Mme Marie-Hélène PELTIER, conservatrice du patrimoine, en qualité de directrice des archives départementales du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-021 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Guillaume NAHON, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental des archives de Seine-Saint-Denis, pour assurer l'intérim de la directrice départementale des archives du Val d'Oise du 22 novembre 2009 au 25 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que Mme Marie-Hélène PELTIER a repris ses fonctions à compter du 26 avril 2010, mettant ainsi fin à la période d'intérim assurée par M. Guillaume NAHON ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

001

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène PELTIER, directrice des archives départementales du Val-d'Oise, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) *gestion de la direction des archives départementales* :

- les correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans la direction des archives départementales ;
- les engagements de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) *contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales* :

- les correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant les dépôts des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 421-7 à L. 421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- les visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) *contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives* :

- les documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- les visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) *coordination de l'activité de services d'archives dans les limites du département* :

- correspondances et rapports.

**Article 2** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-Hélène PELTIER désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 3** : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice des archives départementales du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée M. le président du Conseil général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 OCT. 2010

  
le préfet,  
Pierre-Henry MACCIONI

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Cohésion Sociale du Val d'Oise

Arrêté n° 10 - 008

## ARRÊTÉ du 20 octobre 2010

fixant la composition du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Val d'Oise

Le directeur Monsieur Roger LAVOUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

#### Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat UNSA	4	4
Syndicat CFDT	1	1
Syndicat FO	1	1

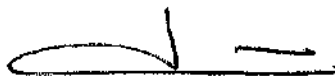
#### Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le 10 novembre 2010.

Fait à Cergy, le 20 octobre 2010

Le directeur départemental interministériel de la Cohésion Sociale du Val d'Oise

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale



Roger LAVOUE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

PREFECTURE

Cabinet du préfet

Arrêté modificatif portant nomination  
des membres du comité d'hygiène et de  
sécurité départemental des services de  
police nationale du Val d'Oise

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code du travail,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,**

**Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,**

**Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 09 mai 1995,**

**Vu le décret 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police,**

**Vu le décret 95-659 du 09 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de police nationale,**

**Vu l'arrêté du 05 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité dans le département du Val d'Oise,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de police nationale du Val d'Oise,**

.../...

003

Vu la liste des représentants de l'Union Fédérale des Cadres des fonctions publiques CFE-CGC ; Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, le Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Infirmiers du ministère de l'Intérieur (SNAPATSI) et le Syndicat Indépendant des attachés de la police nationale (SIAP), en date du 5 mars 2010,

Vu les représentants :

- d'une part, de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Police), du Syndicat Unique, du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la police nationale (SNIPAT),
  - et d'autre part, du Syndicat Général de la Police - Force Ouvrière (SGP-FO),
- regroupés sur la liste « Unité SGP Police – Force Ouvrière », en date du 19 octobre 2010,

Vu la liste des représentants du Syndicat National des Officiers de Police en tenue (SNOP), en date du 23 septembre 2010,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,

### ARRETE

**Article 1 :** Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale du Val-d'Oise :

<p><b>TITULAIRES</b></p> <p>M. le préfet du Val-d'Oise, président,  M. le directeur départemental de la sécurité publique,  M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique,  M. le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,  M. le coordonnateur du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale à la préfecture du Val d'Oise,</p>
<p><b>SUPPLEANTS</b></p> <p>M. le directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,  M le chef d'Etat-Major à la direction départementale de la sécurité publique,  M. le chef du district de sécurité publique de Cergy-Pontoise,  Le représentant de M. le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles.</p>

**Article 2 :** Ont été désignés par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs et administratifs de la police nationale :

**ALLIANCE POLICE NATIONALE, ALLIANCE SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS ET SIAP**

Titulaires	Suppléants
Ludovic COLLIGNON CRS n°7	Audrey VAGNER CSP Ermont
Stéphane BAILLE CSP Garges-lès-Gonesse	Didier COURBET DDSP
Philippe WINVICOVA CSP Taverny	Catherine BAUDET DDSP/SDIG

UNITE SGP POLICE, FORCE OUVRIERE

Titulaires	Suppléants
Frédéric JUNG <i>CSP Taverny</i>	Alexandre BERNARD <i>SOP</i>
Christophe VIGREUX <i>CSP Enghien Montmorency</i>	Jean-Michel MARCHIENNE <i>CSP Gonesse</i>
Mickaël DARMON <i>CSP Gonesse</i>	Annie GROGNET <i>DDSP</i>

SNOP

Titulaires	Suppléants
Édouard MALIS <i>DDSP</i>	Julien TROTET <i>CSP Cergy</i>

**Article 3 :** Il appartiendra aux divers organismes de faire connaître à la préfecture du Val d'Oise tout changement dans leur représentation.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 OCT. 2010

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010-250-5 en date du 7 septembre 2010  
portant adhésion de la communauté de communes du Plateau Briard au Syndicat  
Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication  
(SIPPEREC) pour transfert de la compétence «réseaux urbains de communications  
électroniques et services de communication audiovisuelle »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 à L. 5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) » ;

006

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPAREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération n° 2005-03-22 du comité du SIPPAREC du 24 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la circulaire n° 2005-12 du 8 juillet 2005 notifiant la délibération n°200-03-22 du 24 mars 2005 aux maires des communes syndiquées ;

Vu la délibération n° 250/2009 du conseil communautaire du Plateau Briard en date du 3 décembre 2009 approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SIPPAREC pour lui transférer la compétence «réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle » ;

Vu la délibération n° 2010-04-45 du SIPPAREC en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 approuvant les délibérations du conseil communautaire précité ;

Vu la circulaire n° 2010-13 en date du 20 avril 2010 du conseil syndical du SIPPAREC transmise par accusé réception aux membres du syndicat, notifiant son approbation à l'adhésion de la communauté de communes du Plateau Briard ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes du Plateau Briard adhère au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) en vue de lui transférer la compétence «réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle ».

**Art. 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris le, 07 SEP. 2010

**Pour Ampliation**

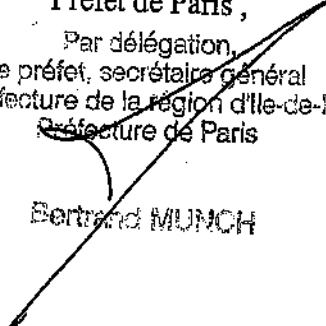
Le chef du bureau  
du contrôle de légalité  
et du contentieux

  
Arnette DAAM

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

Par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France  
Préfecture de Paris

  
Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
des Yvelines et par délégation,  
le secrétaire général

  
Claude GIRAULT

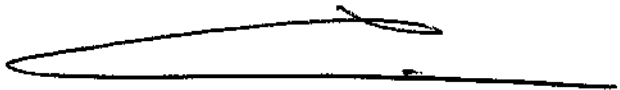
Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine et par délégation,  
le secrétaire général

  
Didier MONTCHAMP

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis et par délégation,  
le secrétaire général

  
Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val d'Oise et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du département  
de l'Essonne et par délégation  
le secrétaire général,

  
Pascal SANJUAN

PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010-250-6 en date du 7 septembre 2010  
portant adhésion des communes de Marolles-en-Brie (94), Elancourt (78) et de Périgny-  
sur-Yerres (94) au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les  
Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour la compétence «développement des énergies  
renouvelables »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18  
à L. 5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de  
la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts,  
l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de  
vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour  
l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux  
de Communication (SIPPEREC) » ;

009

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPEREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération n° 2005-03-22 du comité du SIPPEREC du 24 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la circulaire n° 2005-12 du 8 juillet 2005 notifiant la délibération n°200-03-22 du 24 mars 2005 aux maires des communes syndiquées ;

Vu la délibération n° 1831/2009 du conseil municipal de Marolles-en-Brie en date du 24 décembre 2009 approuvant l'adhésion de la commune au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 20090345 du conseil municipal d'Elancourt en date du 8 janvier 2010 approuvant l'adhésion de la commune au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 17-03-10 du conseil municipal de Périgny-sur-Yerres en date du 29 mars 2009 approuvant l'adhésion de la commune au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 2010-04-45 du SIPPEREC en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 approuvant les délibérations des conseils municipaux énoncés supra ;

Vu la circulaire n° 2010-13 en date du 20 avril 2010 du conseil syndical du SIPPEREC transmise par accusé réception aux membres du syndicat, notifiant son approbation aux adhésions des communes de Marolles-en-Brie, Elancourt et de Périgny-sur-Yerres au sein du syndicat ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés d'agglomération membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les communes de Marolles-en-Brie, Elancourt et de Périgny-sur-Yerres adhèrent au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour la compétence «développement des énergies renouvelables».

**Art. 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris le 07 SEP. 2010

**Pour Ampliation**

Le chef du bureau  
du contrôle de légalité  
et du contentieux

  
Arnette DAAH

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la Préfecture de la région d'Ile-de-France  
Préfecture de Paris

  
Bertrand MUNCH

Le préfet du département  
des Yvelines et par délégation,  
le secrétaire général

  
Claude GIRAULT

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine et par délégation,  
le secrétaire général

  
Didier MONTCHAMP

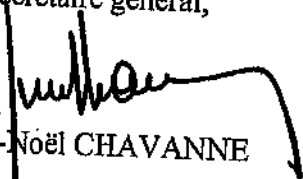
Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis et par délégation,  
le secrétaire général

  
Arnaud COCHET

Le préfet du département  
du Val-de-Marne et par délégation,  
le secrétaire général


  
Christian ROCK

Le préfet du département  
du Val d'Oise et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du département  
de l'Essonne et par délégation,  
le secrétaire général,



Pascal SANJUAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE DES YVELINES  
PREFECTURE DE L'ESSONNE  
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE  
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté n° 2010-250-7 en date du 7 septembre 2010  
portant adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (78)  
pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité  
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France « SIGEIF »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,  
La préfète des Yvelines,  
Le préfet de l'Essonne,  
Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le préfet du Val-de-Marne,  
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Fontenay-le-Fleury en date du 19 janvier 2010, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la délibération n° 10-10 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 12 février 2010 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la lettre du 22 février 2010 notifiant la délibération n° 10-10 précitée aux maires des communes membres ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup> : La commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, **07 SEP. 2010**

Pour Amplification

Le chef du bureau  
du contrôle de légalité  
et du contentieux

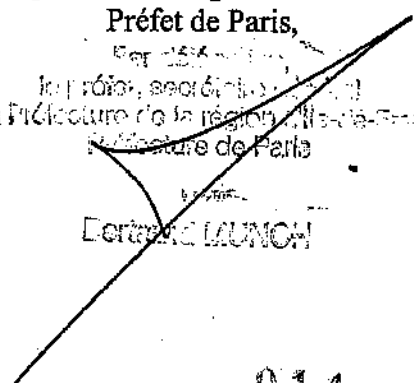
  
Annelle DAAM

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris,

Par délégation

Le préfet, secrétaire général  
de la Préfecture de la région Ile-de-France  
Préfecture de Paris

  
Laurent LAUNON

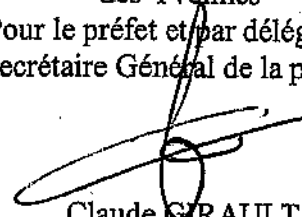
Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim

Monique LETOCART



La préfète du département  
des Yvelines  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Claude GIRAULT



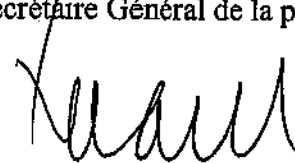
Le préfet du département  
de l'Essonne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal SANJUAN



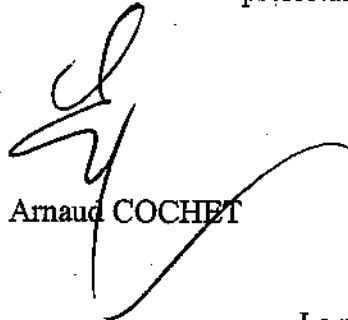
Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Didier MONTCHAMP



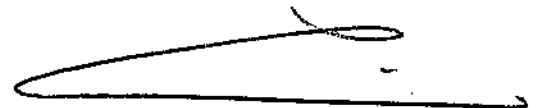
Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Arnaud COCHET



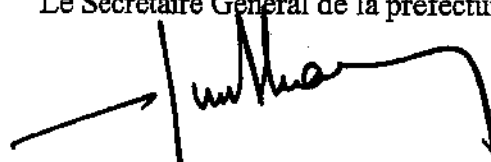
Le préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK



Le préfet du département  
du Val-d'Oise  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Noël CHAVANNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU  
RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS  
LOCALES

Service des relations  
avec les collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et des  
concours financiers

A 10 - 622 - BRCT

**ARRÊTÉ**

**AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PARISIS EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE PARISIS  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-41, L. 5216-1 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Parisis portant extension de ses compétences ;

VU la délibération du 20 septembre 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Parisis approuvant sa transformation en Communauté d'agglomération Le Parisis au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les statuts de ladite communauté d'agglomération ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| 1) BEAUCHAMP               | du 30 septembre 2010 |
| 2) CORMEILLES-EN-PARISIS   | du 29 septembre 2010 |
| 3) HERBLAY                 | du 30 septembre 2010 |
| 4) LA FRETTE-SUR-SEINE     | du 4 octobre 2010    |
| 5) MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES | du 29 septembre 2010 |
| 6) PIERRELAYE              | du 21 septembre 2010 |

0 1 6

approuvant la transformation de la Communauté de communes du Parisis en Communauté d'agglomération Le Parisis au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les statuts de ladite communauté d'agglomération ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la transformation de la Communauté de communes du Parisis en Communauté d'agglomération Le Parisis au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 2** : Les statuts de la Communauté d'agglomération Le Parisis sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de communes du Parisis seront transférés à la Communauté d'agglomération Le Parisis à la date de la transformation effective. La Communauté d'agglomération Le Parisis sera substituée de plein droit à la Communauté de communes du Parisis dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à la date de la transformation effective. L'ensemble des personnels de la Communauté de communes du Parisis sera réputé relever de la Communauté d'agglomération Le Parisis, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à la date de la transformation effective.

**ARTICLE 4** : Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, les délégués des communes au conseil communautaire de la Communauté de communes du Parisis conserveront leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Le Parisis.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes du Parisis ainsi qu'aux maires des communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles et Pierrelaye. Il sera également affiché au siège de ladite communauté de communes, dans les mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 6** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président de la Communauté de communes du Parisis, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

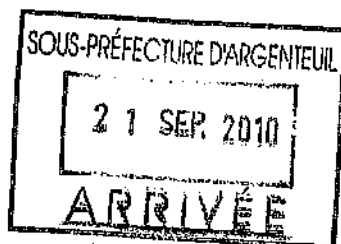
25 OCT. 2010

Le Préfet,

017

*Allegre*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire n° 57 en date du 20 septembre 2010



# Le Parisis

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## STATUTS

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
CERGY-PONTOISE, le 25 OCT. 2010  
Le Chef de Bureau

  
Dominique PERCEVAL

013

## **Article I : Création et dénomination**

Les communes de :

- Beauchamp
- Corneilles-en-Parisis
- Herblay
- La Frette-sur-Seine
- Montigny-lès-Corneilles
- Pierrelaye

sont associées au sein d'une communauté d'agglomération en application de l'article L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

**"Communauté d'Agglomération Le Parisis".**

## **Article II : Compétences**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de l'article L.5216-5, la Communauté d'Agglomération a pour mission d'exercer, en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

### **A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1) En matière de développement économique :**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

#### **2) En matière d'aménagement de l'espace :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi, toute étude portant sur l'ensemble du territoire du Parisis concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes, définition d'un schéma de circulation douce.

#### **3) En matière d'équilibre social de l'habitat :**

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4) En matière de politique de la ville :**

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

## **B / COMPETENCES OPTIONNELLES :**

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- 2) Action sociale d'intérêt communautaire,
- 3) Eau : Production, stockage, transport et distribution d'eau potable
- 4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Cette compétence comprendra également la coordination de l'harmonisation des règlements d'affichage publicitaire, la lutte anti-graffitis, les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable, la lutte contre les nuisances olfactives.
- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, promotion et soutien aux manifestations sportives et culturelles dont l'intérêt dépasse le cadre d'une commune membre.

## **C / COMPETENCES FACULTATIVES AUTONOMES :**

- 1) Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage après transfert des biens et immeubles.
- 2) Etudes sur le transfert de la compétence assainissement en vue de la prise de compétence par la communauté.

### **Article III : Siège**

Le siège de la Communauté d'Agglomération Le Parisis est fixé au 12 avenue Paul Langevin - Immeuble "Le Lavoisier" à Herblay (95220).

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le siège de la Communauté d'agglomération Le Parisis est fixé au 271, chaussée Jules César à Beauchamp (95250).

### **Article IV : Durée**

La Communauté d'Agglomération Le Parisis est constituée pour une durée illimitée.

### **Article V : Composition du Conseil Communautaire**

- La Communauté d'Agglomération Le Parisis est administrée par un conseil communautaire composé de délégués, élus par les conseils municipaux des communes membres pour la durée de leur mandat communal :
- 6 sièges par commune
- Le conseil communautaire est composé de 36 délégués.
- Les séances du conseil communautaire sont publiques.
- Il ne sera pas procédé à l'élection de délégués suppléants.
- Les délégués empêchés pourront donner procuration aux délégués présents (au maximum une procuration par délégué siègeant).

#### **Article VI : Composition du Bureau**

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Le Parisis élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-présidents.

#### **Article VII : Composition des commissions**

Le Conseil Communautaire constitue des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque commission pourra être élargie en fonction des compétences particulières et des problèmes traités. Chacune des commissions est placée sous la responsabilité d'un des vice-présidents.

#### **Article VIII : Règlement intérieur**

Dans les mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération Le Parisis et l'élection du Bureau, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur.

#### **Article IX : Rapport d'activité**

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

#### **Article X : Ressources**

Le Conseil Communautaire vote le budget, détermine les dépenses et fixe les recettes de la Communauté d'Agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les ressources de la communauté sont notamment constituées :

- De la contribution économique territoriale (CET),
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat,
- Des subventions reçues de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, ou de toute autre institution,
- Du revenu des biens meubles et immeubles de la communauté d'agglomération,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Du produit des emprunts, dons et legs,
- Des reversements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ou de toute autre ressource autorisée.



#### **Article XI : Comptable**

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'Agglomération Le Parisis. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de Corneilles-en-Parisis (95240).

#### **Article XII : Commission Locale d'Evaluation de Transferts des Charges**

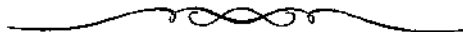
Il est créé entre la Communauté d'Agglomération Le Parisis et les communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges (CLECT), composée de membres des Conseils Municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et préside les séances.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charge.

#### **Article XIII : Modification**

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de commune, ou toute autre disposition non prévue aux présents statuts s'effectuent dans les conditions prévues aux articles de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL D'OISE

**DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

**=-=  
CONTRÔLE DES D.E.E.**

**N/REF : D.E.E 963**

### **AUTORISATION**

#### **Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/025713 présenté à la date du 10.08.2010 par *ERDF Pantin, 6 rue de la Liberté 93391 - PANTIN* en vue d'établir sur la commune de VILLIERS LE BEL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création de 2 postes « COINFLIP » & « EXUP »

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	09.09.2010
le Directeur de France Télécom	06.09.2010
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	10.09.2010

Considérant que le Maire de Villiers le Bel, le Directeur de VEOLIA Eau d'Epinais S/Seine, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO consultés le 31.08.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE ERDF Pantin Ingénierie Elec. 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de **VILLIERS LE BEL**

Fait à Cergy, le **5 OCT 2010**

Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire de Villiers le Bel  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur de VEOLIA Eau d'Epinay S/Seine  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et Gaz de France

## PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES  
LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

=-=  
CONTRÔLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 964

### AUTORISATION

#### Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/033136 présenté à la date du 16.08.2010 par *ERDF URE IdeF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de BRUYERES S/Oise l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création de 2 poste DP « ERICA » & « CALLUNA »

Vu les avis de	en date du
l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA.	13.09.2010
le Maire de Bruyères S/Oise	14.09.2010
le Directeur de France Télécom	15.09.2010
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	13.09.2010

Considérant que le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO, le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et le Président du SMDEGTVO, consultés le 30.08.2010 n'ayant pas répondu dans le délai qui leur était imparti, leur avis est réputé favorable en application de la loi du 15.06.1906.

**AUTORISE ERDF URE IdeF Ouest, Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

La publicité de cette autorisation sera assurée :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,
- par affichage en mairie de BRUYERES S/Oise

Fait à Cergy, le - 5 OCT 2010  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

l'Ingénieur chargé du SATO/SASCA  
le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
le Maire de Bruyères S/Oise  
le Directeur de France Télécom  
le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/Nord-Ouest  
le Directeur de la Lyonnaise des Eaux  
le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
le Président du SMDEGTVO

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et Gaz de France

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 110**  
**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent VITAL, gérant d'un enseigne de prêt-à-porter, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SARL MARY KIMBERLEY sis 28 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la SARL MARY KIMBERLEY sis 28 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 28 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHEN LES BAINS.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

030



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 111**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabien CUVILIEZ, gérant d'un établissement de vente de matériels de loisirs, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ATOMIK sis 1 chemin du Pourour du Bois à Valmondois (95760) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement ATOMIK sis 1 chemin du Pourour du Bois à Valmondois (95760) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 1 chemin du Pourour du Bois - 95760 VALMONDOIS.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

032

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 112**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur David MONLUN, directeur de magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SAS FOLIES DOUCES sis RN1 Centre commercial Leclerc à Moisselles (95570) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la SAS FOLIES DOUCES sis RN1 Centre commercial Leclerc à Moisselles (95570) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

033

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - RN1 Centre commercial Leclerc - 95570 MOISSELLES.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

034

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 113**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile ALFOCEA, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 59/61 esplanade de l'Europe à Argenteuil (95017) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 59/61 esplanade de l'Europe à Argenteuil (95017) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

..../

035

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 59/61 esplanade de l'Europe - 95017 ARGENTEUIL.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LENOAN

036

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 114**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile ALFOCEA, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 2 rue de la Poste Prolongée à Argenteuil (95017) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 2 rue de la Poste Prolongée à Argenteuil (95017) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

037



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 2 rue de la Poste Prolongée - 95017 ARGENTEUIL.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

038

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

PREFET DU VAL D'OISE

**ARRETE N° 095 10 115**

autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile ALFOCEA, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 1 place Soufflot à Garges-les-Gonesse (95140) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 1 place Soufflot à Garges-les-Gonesse (95140) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

039

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 1 place Soufflot - 95140 GARGES LES GONESSE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

040

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 116**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile ALFOCEA, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 7 bis rue Albert Sarraut à Goussainville (95190) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 7 bis rue Albert Sarraut à Goussainville (95190) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

041

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 7 bis rue Albert Sarraut - 95190 GOUSSAINVILLE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

042

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 117**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile ALFOCEA, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 1 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 1 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

0 4 3

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 1 avenue du 8 mai 1945 - 95200 SARCELLES.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

041

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 118**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile ALFOCEA, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 20 rue des Chauffours à Cergy (95000) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la CPAM sis 20 rue des Chauffours à Cergy (95000) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

045



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 20 rue des Chauffours - 95000 CERGY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

046

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

PREFET DU VAL D'OISE

**ARRETE N° 095 10 119**

autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine de l'Axe Majeur sis 13 avenue du Jour à Cergy (95800) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la Piscine de l'Axe Majeur sis 13 avenue du Jour à Cergy (95800) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

047

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 13 avenue du Jour - 95800 CERGY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

048

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 120**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine des Bethunes sis avenue des Bethunes à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection **au sein de la Piscine des Bethunes** sis avenue des Bethunes à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

049

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - avenue des Bethunes - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

  
Jean-Yves LE NOAN

050

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 121**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine des Eguerets sis 48 allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier (95280) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la Piscine des Eguerets sis 48 allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier (95280) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

051

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 48 allée des Eguerets - 95280 JOUY LE MOUTIER.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Jean-Yves LE NOAN

052

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

PREFET DU VAL D'OISE

**ARRETE N° 095 10 122**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine de la Cavée sis rue de l'Ometteau à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la Piscine de la Cavée sis rue de l'Ometteau à Eragny-sur-Oise (95610) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

053



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - rue de l'Ometteau - 95610 ERAGNY SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Jean-Yves LE NOAN

054

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 123**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine des Louvrais sis 3 rue d'Alsace à Pontoise (95300) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection **au sein de la Piscine des Louvrais** sis 3 rue d'Alsace à Pontoise (95300) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

0 5 5

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 3 rue d'Alsace - 95300 PONTOISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

056

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 124**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine de l'Hautil sis avenue de la Paix à Vauréal (95490) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la Piscine de l'Hautil sis avenue de la Paix à Vauréal (95490) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././

057

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - avenue de la Paix - 95490 VAUREAL.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

058

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 125**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine du Parvis sis Parvis de la Préfecture à Cergy (95000) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection **au sein de la Piscine du Parvis** sis Parvis de la Préfecture à Cergy (95000) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

059

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

060

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 126**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent DUMOND, Vice-Président chargé du patrimoine communautaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine de la Ravinière sis rue Jean Larosa à Osny (95520) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la Piscine de la Ravinière sis rue Jean Larosa à Osny (95520) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

061

./..



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - rue Jean Larosa - 95520 OSNY.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Jean-Yves LENOAN

062

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 127**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie DAGNEAU, gérante d'un magasin de produits de beauté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du magasin YVES ROCHER sis 35 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du magasin YVES ROCHER sis 35 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

063

./..

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 35 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHEN LES BAINS.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

061

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 128**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Isabelle MARTIN, directrice, d'établissement de bricolage en vue d'obtenir l'autorisation de modification de vidéo-protection au sein du magasin CASTORAMA sis chemin du bas des Indes à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du magasin CASTORAMA sis chemin du bas des Indes à Corneilles-en-Parisis (95240) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

005

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - chemin du bas des Indes - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

  
Jean-Yves LEMOAN

066

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 129**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Antoine DURINCK, Responsable d'hôtel, d'établissement de bricolage en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'Hôtel Formule 1 sis 2-4 Zone Artisanale Les Bosquets à Méry-sur-Oise (95540) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'Hôtel Formule 1 sis 2-4 Zone Artisanale Les Bosquets à Méry-sur-Oise (95540) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

067

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 2-4 Zone Artisanale Les Bosquets - 95540 MERY SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

068

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 130**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain GHOUI, gérant du supermarché Leader Price, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE sis 9 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE sis 9 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././

069



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 9 rue du Général Leclerc - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LENOAN

070

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 131**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann-Maël NAVILLOD, gérant d'une société d'achat et de vente de véhicules automobiles, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la société NAVILLOD Père et Fils sis 37 avenue des Jardins à Goussainville (95190) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la société NAVILLOD Père et Fils sis 37 avenue des Jardins à Goussainville (95190) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

071

..../

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 37 avenue des Jardins - 95190 GOUSSAINVILLE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

072

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 132**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léon ADIKTI, gérant d'un bar-tabac, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du Bar Tabac du Château sis 18 rue Maréchal Leclerc à Ecouen (95440) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du Bar Tabac du Château sis 18 rue Maréchal Leclerc à Ecouen (95440) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

073

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 18 rue Maréchal Leclerc - 95440 ECOUEN.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

074



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 133**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Corine DROLON, Maire de la commune de Bray-et-Lû, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'Agence postale communale sis Rue de l'Ecole à Bray-et-Lû (95710) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de l'Agence postale communale sis Rue de l'Ecole à Bray-et-Lû (95710) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././

075

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - Rue de l'Ecole - 95710 BRAY ET LU.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LENOAN

076

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 134**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frank DUCHEMIN, Directeur de la quincaillerie Hentges, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la Société HENTGES sis Route nationale 16 à Luzarches (95270) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la Société HENTGES sis Route nationale 16 à Luzarches (95270) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

077

.../..



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Route nationale 16 - 95270 LUZARCHES.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

078

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 135**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur HESSE, Directeur de supermarché, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du supermarché SIMPLY MARKET sis Rue du Commerce à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du supermarché SIMPLY MARKET sis Rue du Commerce à Eragny-sur-Oise (95610) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

079

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Rue du Commerce - 95610 ERAGNY SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

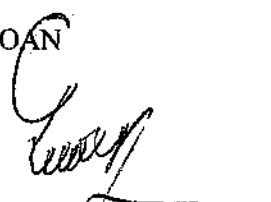
**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

080



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 136**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane HOFFMANN, directeur d'un établissement de bricolage , en vue d'obtenir l'autorisation d'une modification du système autorisé de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin CASTORAMA sis Centre commercial Art de Vivre - Rue des Bas Noyers à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin CASTORAMA sis Centre commercial Art de Vivre - Rue des Bas Noyers à Eragny-sur-Oise (95610) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

051

./..

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Centre commercial Art de Vivre - Rue des Bas Noyers - 95610 ERAGNY SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

082 Jean-Yves LE NOUËL

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 137**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Antoine GENTET, Directeur de supermarché, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché MONOPRIX sis 1 boulevard Allemane à Argenteuil (95100) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché **MONOPRIX** sis 1 boulevard Allemane à Argenteuil (95100) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

.../...

083

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 boulevard Allemane - 95100 ARGENTEUIL.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

081

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 138**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabien THOMAS, Directeur de supermarché, en vue d'obtenir l'autorisation de une modification du système autorisé de vidéo-protection au sein et aux abords de l'Etablissement LECLERC sis 27-31 rue d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'Etablissement LECLERC sis 27-31 rue d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

085



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 27-31 rue d'Epluches - 95310 SAINT OUEEN L'AUMÔNE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE MOUËN

086

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 139**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe CRESSON, Responsable d'un bureau d'étude, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE sis ZAC de Puiseux à Puiseux-en-France (95380) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE sis ZAC de Puiseux à Puiseux-en-France (95380) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

087

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - ZAC de Puiseux - 95380 PUISEUX EN France.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOUËL

088

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 140**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Rosa ZEQAOUI, gérante d'un bar-tabac, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du BAR DU CENTRE sis 11 grande rue à Bruyères-sur-Oise (95820) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du BAR DU CENTRE sis 11 grande rue à Bruyères-sur-Oise (95820) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

089

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 11 grande rue - 95820 BRUYERES SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOUËL

090

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 141**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain GARBE, Président du syndicat mixte de la piscine intercommunale de Beaumont-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein de la Piscine intercommunale sis 68 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de la Piscine intercommunale sis 68 boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise (95260) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././

091

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 68 boulevard Léon Blum - 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LEMOINE

092

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 142**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Binbin ZHANG, gérant d'un Bar-Tabac, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du FORTUNA SNC B & C sis 100 rue du Perreux à Argenteuil (95100) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du FORTUNA SNC B & C sis 100 rue du Perreux à Argenteuil (95100) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

.../...

093



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 100 rue du Perreux - 95100 ARGENTEUIL.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

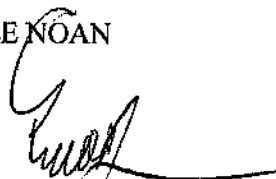
**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

091



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 143**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel JOUSSET, Directeur de supermarché, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du supermarché CARREFOUR MARKET sis Route Nationale 4 Rue Neuve à Puisieux-en-France (95650) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du supermarché CARREFOUR MARKET sis Route Nationale 4 Rue Neuve à Puisieux-en-France (95650) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

./..

095

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Route Nationale 4 Rue Neuve - 95650 PUISEUX EN France.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

  
Jean-Yves LE NOAN

096

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 144**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Shida LIN, gérant d'un Bar-Tabac, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du Bar-Tabac LE CELTIQUE sis 7 place du 8 mai 1945 à Pierrelaye (95480) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du Bar-Tabac LE CELTIQUE sis 7 place du 8 mai 1945 à Pierrelaye (95480) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././.

097

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 7 place du 8 mai 1945 - 95480 PIERRELAYE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves NOAN

098

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 145**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric WEILL, gérant d'un cyber-café, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du LE PL@YER'S CAFE sis 77 ter rue de Senlis à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du LE PL@YER'S CAFE sis 77 ter rue de Senlis à Beaumont-sur-Oise (95260) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

././.

099

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 77 ter rue de Senlis - 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

100



**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 146**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jiansheng HU, gérant d'un Bar-Tabac, en vue d'obtenir l'autorisation de installer un système de vidéo-protection au sein du LE BALTO sis 10 Place Gabriel Péri à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du LE BALTO sis 10 Place Gabriel Péri à Beaumont-sur-Oise (95260) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

101



**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 10 Place Gabriel Péri - 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves  LENOAN

102

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 147**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier BASCOP, Responsable de maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de La Halle aux Chaussures sis Route Nationale 922 à l'Isle-Adam (L') (95290) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein de La Halle aux Chaussures sis Route Nationale 922 à l'Isle-Adam (L') (95290) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

103

../..

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Route Nationale 922 - 95290 ISLE ADAM (L').

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves  LEHAN

104

**PREFET DU VAL D'OISE**

PREFECTURE  
DIRECTION  
DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTES LOCALES  
Service des affaires juridiques  
et des élections  
Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 095 10 148**

**autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

**LE PREFET VAL-D'OISE**

**Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrice SOURIMANT, Responsable des exploitations, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du EFFIA CONCESSIONS sis 26 rue du Maréchal Canrobert à Pontoise (95300) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 24 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le système de vidéo-protection envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation du système de vidéo-protection au sein du EFFIA CONCESSIONS sis 26 rue du Maréchal Canrobert à Pontoise (95300) est autorisée conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

..../

105

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

**ARTICLE 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 6** : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 7** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 26 rue du Maréchal Canrobert - 95300 PONTOISE.

**ARTICLE 9** : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**ARTICLE 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Jean-Yves LE NOAN

106